

nes qui ayent droit de jouir, et qui doivent jouir pour eux et pour leurs descendans en toute propriété du Susdit bois et paturage que celles cydessous nommés, Scavoir, adrien et jean Bronhoffers [=Bronhofer], Ulrich et philippe Clepy, Jeune jean fehr, Philippe Schelling, Jean Stausser, Vincent Guiger¹ la veuve de Jacques Reusser, Jeune jean et vincent Stehelin [=Stähelin], et jacques stehelin [=Stähelin] fils de Zacarie [Stähelin], Jean Gaspard et Jacques Stahelin comme aussi Jacques stähelin fils de Jean Ulrich [Stähelin]. et Jean Ulrich Keller ... [?]²

Enfoy de quoi ces presentes ont été dressés en presence d'Amman[n], et des Echevins de la Communauté de Burglen, et de l'honorable et prudent le Sieur Jean friederichen [=Friedrich] du Conseil de la ville de st Gall, le present grand Baillif de la Seigneurie de Burglen les a munis et confirmés en y apposant publiquement le Cachet de Ses armes, Sans qu'il en puisse arriver aucun dommage ni a luy ni a Ses heritiers et principalement a Son administration donné le [30/]20 Janvier 1620. [richtig 1625!]."

1) Vor- und Nachname sind unterstrichen.

2)

Jean Ulrich Keller. S. T. S.

Uebersetzung aus dem Deutschen, von gleicher Hand wie AH 118/29
AH 118, 75

31

1682 [August 10./]Juli 31.

A

BESTÄTIGUNG¹ DER HERKUNFT VON LEONARD GUIGUER AUS BÜRGLLEN

Gehört zu AH 118/22

"Je henry hiller, Bourgeois et du Conseil de la Louable Ville de st Gall pour le present Grand Baillif et administrateur de la Baronnie [richtig: Herrschaft] de Burglen Buewyll [=Buhwil] et D'amerischowyl [=Amriswil] confesse et declare publiquement par ces presentes qu'a la Serieuse et instante priere, de tres noble et tres pieux Gentilhomme Jean Albrecht fittler [=Fitler] de S.^t Gall, on a fait icy a Burglen une Exacte recherche de l'origine, de la naissance et du droit de Bourgeoisie des parents et ancetres du S.^r Leonard Guiguer² mais la funeste incendie arrivé il y a quelques années à Sitterdorf, ayant consumé entr'autres choses tres utiles le Registre des Bap[t]emes dans

lequel la naissance legitime le tems des Baptemes et l'origine des an-
cêtres de la famille de **Guiguer** estoient marques; a ce deffaut on a en-
joint aux honnetes gens encore vivans d'attester Sous leur foy cequi
leur estoit connu, et on les a interrogés Sur ce Sujet, Surquoy le
vieux vincent **Stähelin** ainsy que felix ... [**Friedrich**] tous deux Eche-
vins de Burglen, et felix **Stähelin** Marguillier au meme lieu ont at-
testé Sur leur vraye foy foy[!] et comme S'ils avoient preté Serment
que Vincent **Guiguer** honnête Bourgeois demeurant icy avoit été Echevin
de Burglen environ l'an 1610, ce qui est encore prouvé par les anciens
protocoles du Greffe et par plusieurs autres Ecrits.

Les Susdits Temoins ont dit en outre que le nommé vincent Guiguer
avoit eu de Sa femme Anne Podeggerin [=Apotheker, von Konstanz] quel-
ques Enfans et entr'eux un fils nommé Leonard Guiguer, lequel avoit
apris une honnête profession et que pour S'y perfectionner ayant avec
raison quitté [um 1610] Burglen et fait des voyages, il estoit par le
moyen de quelques Marchands de st Gall parvenu jusques à Lyon où il
S'etoit Etably, et y avoit acquis une Maison et avoit eu des Enfans
legitimes dont quelques uns estoient encore vivans et demeuroient à
Lyon, nonobstant cela ils Sont encore a present tenus icy a Burglen et
reconnus pour d'honnetes Bourgeois, et le Susdit Juge aussi bien que
les Temoins, n'ont rien que de bon et d'honnête a dire de l'origine et
de la famille de Guiguer, en foy de quoi j'ai publiquement aposé le
Cachet de mes armes a cette attestation le ...".

- 1) s. auch die etwas abweichende Version unter Zurlaubiana AH 118/15
2) Vor- und Nachname sind unterstrichen.

Uebersetzung aus dem Deutschen, von gleicher Hand wie AH 118/30
AH 118, 75^v-76^v

32

1682 [September 7./]August 28.

A

AUSGABEN IN ZUSAMMENHANG MIT DER BESTÄTIGUNG DES BÜRGERRECHTS
VON BÜRGLLEN FÜR DIE NACHKOMMEN VON [LEONARD] GUIGUER

Gehört zu AH 118/22

"Le ... Le S.^r Jean Albrech [**Fitler**] a payé comptant a cette communau-
té de Burgle la somme de 40 ff. afin que les droits de Communauté
du[dit] Sieur Guiguer Soient conservés à Ses descendants¹."